

ARRETE MUNICIPAL
Règlementation de la circulation
Sente des marguerites

ARRETE N° 2021/067

Le Maire de la Commune de CAUVILLE-SUR-MER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6

VU le code la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à 28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie -+ signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la circulation dense, sente des Marguerites.

Considérant qu'il s'agit d'une sente ne permettant pas le croisement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des bornes amovibles sont mises en place afin d'interdire la circulation des véhicules (sauf 2 roues et services) entre le début de la Sente côté rue du Tronquay et le numéro 6 de la Sente des Marguerites.

Les riverains devront donc entrer et sortir par l'entrée de la RD 940.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de CAUVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAUVILLE SUR MER

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de CAUVILLE SUR MER
Monsieur le commandant de la gendarmerie d'EPOUVILLE
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cauville-sur-Mer,
Le 19 octobre 2021

Le Maire,



C.GRANCHER